REPUBLIQUE
FRANCAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026-212

- *Pétitionnaire :* France TV
- N° SIRET : 43276694700449
- Nature de la demande : survol par aéronef motorisé à moins de 1000m
-

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-3, L. 331-4-1, R. 331-19-2 et R. 331-68 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 24 notamment l'alinéa II. qui prévoit que "les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques" ne peuvent être autorisées "qu'à titre exceptionnel";

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Gilles Olivier Yves Marie GUERIN pour France TV en date du 02/10/2026;

Considérant que la demande porte sur un survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres par aéronef motorisé

- pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques

;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques peut délivrer une autorisation individuelle dérogatoire de survol en cœur de parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres par aéronef motorisé pour ce type de demande ;

Considérant que cette autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, à la période et au lieu ;

141 avenue du Prado, 13008 Marseille
04 20 50 00
www.calanques-parcnational.fr

Considérant que la course Marseille Cassis est un évènement sportif antérieur à la création du parcnational et fait l'objet d'une communication au niveau local ;

Considérant que l'activité, sa prises de vue et son survol ont des impacts suffisamment limités sur le milieu naturel en ce qu'elles sont contenues sur la route de la Gineste sur laquelle se déroule la course ;

Considérant que le caractère exceptionnel du survol pour réaliser des images télévisuelles est caractérisé par la nécessité de réaliser le survol pour la réalisation du projet ainsi que la nécessite de la réaliser sur la route de la Gineste ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la demande

France TV est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques. - Le vol a pour objet la réalisation de prises de vues télévisuelles. Conformément au dossier, le télépilote utilise un drone Drone DJI Mavic 3 pro immatriculé UAS-FR-524933 ;

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le nombre maximum de rotation autorisé est de 5 ;

- le temps de vol maximum autorisé est de 20 minutes . Ce temps de vol devra être réduit au maximum ;

- Le bénéficiaire s'engage à ce que le drone reste dans un couloir de 20 mètres maximum au delà de la délimitation de la route de la Gineste D559 ;

- La hauteur minimale du vol hors décollage et atterrissage est de 30 mètres ;

- l'aéronef n'effectue ni de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptibles de causer un dérangement de l’avifaune ;

- le survol des espaces terrestres des crêtes et vallons de la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », ainsi que de la zone définie par l’arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », est interdit ;

- Les images captées seront envoyées transmises à l'Etablissement Public du Parc national des Calanques ;

- Les prises de vues réalisées au cours de ces survols sont soumises au paiement d'une redevance (grille de tarification de la redevance accessible sur le site internet du parc national) ;

- En cas de report, le pétitionnaire s’engage à prévenir l’Etablissement Public du parc National des Calanques en amont du survol initialement programmé à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : le 24 octobre de 10h à 13h et le 25 octobre de 8h à 14h

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille,

Signature numérique de Laurent SCHEYER
Date : 2026.10.16 11:28:38 +02'00'

Le directeur adjoint

Laurent SCHEYER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.